



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

TÉL : 04.84.35.42.68

N°506-2013 T

Marseille le,

29 JUL. 2014

**Arrêté préfectoral autorisant temporairement
la société NAPHTACHIMIE
à procéder au dragage des sédiments
du bassin de sécurité de l'Anse d'Auguette
sur le territoire de la commune de Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre V et son article R.512-37 relatif aux autorisations temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2005A en date du 18 juillet 2005 autorisant la société Naphtachimie à exploiter une station de traitement des effluents de la plate-forme pétrochimique de Lavéra et un bassin de sécurité au sein de l'anse d'Auguette,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 18 décembre 2013 par la société Naphtachimie et complété le 12 mai 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 11 juin 2014,

Vu le courriel en date du 11 juin 2014 de la société Naphtachimie indiquant que le dossier de demande d'autorisation temporaire a été mis sur son site internet à la disposition de public,

Vu l'avis du CHSCT de la société NAPTACHIMIE-APPRYL du 17 juin 2014,

.../...

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juin 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 juillet 2014,

Considérant le rapport du CEDRE de janvier 2010 relatif aux études et préconisations techniques pour l'amélioration du confinement des polluants flottants sur la lagune de l'anse d'Auguette,

Considérant que le rétablissement du tirant d'eau d'origine est nécessaire afin de restituer aux ouvrages de sécurité (cloison siphonée) leurs caractéristiques vis-à-vis du confinement des pollutions par les hydrocarbures,

Considérant la synthèse des études de suivi du milieu marin de 1999 à 2012 qui indique qu'en fonction des conditions hydroclimatiques, les sédiments contenus dans le bassin de sécurité de l'anse d'Auguette sont susceptibles d'être remobilisés et relarguer les polluants piégés, en particulier le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Considérant que les travaux de dragage envisagés par la société Naphtachimie doivent s'étendre sur une durée de 4 mois au maximum,

Considérant que le bénéfice attendu par cette opération vis-à-vis du milieu marin nécessite que les opérations envisagées soient encadrées afin de limiter les impacts temporaires liés au dragage des sédiments et des polluants piégés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures temporaires afin de limiter l'impact sur le milieu, en particulier les espèces protégées présentes dans l'anse (*Cymodocea nodosa*),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE L'AUTORISATION

La société Naphtachimie est autorisée à effectuer une opération temporaire de dragage d'entretien du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette sur la commune de Martigues conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Les activités autorisées par ce présent arrêté temporaire sont :

- le dragage du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette,
- le prétraitement des sédiments dragués,
- le stockage temporaire des matériaux « secs » avant élimination ou valorisation.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation :

2791 : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DU DRAGAGE

L'objectif principal du dragage du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette est de restaurer le rôle de bassin de décantation et de pouvoir piéger en toutes circonstances une éventuelle pollution du bassin par des hydrocarbures flottants. Cette opération consiste à draguer environ 15 000 m³ de sédiments à l'intérieur du bassin de sécurité conformément au plan référencé et joint en annexe. L'objectif visé par le dragage est d'atteindre une bathymétrie moyenne avec une côte à -1,5m dans la partie Nord-Est et une seconde côte à -2m dans la partie Sud-Ouest en amont de la cloison siphonée. Ce plan bathymétrique prévisionnel est joint en annexe 1.

Une bathymétrie de contrôle est réalisée à l'issue de l'opération de dragage pour vérifier l'adéquation entre l'objectif prévisionnel et le travail réalisé.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de prescriptions contraires au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel. En particulier, une vérification quotidienne de l'état de propreté des voies de circulation sur et autour du chantier est assurée.

L'exploitant impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire fournit à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'exploitant doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

L'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées, le service chargé de la Police de l'Eau et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU CHANTIER DE DRAGAGE

La zone de dragage et le chantier associé sont délimités, clôturés et une signalisation est mise en place, sous la responsabilité de l'exploitant.

Une attention particulière est apportée à la stabilité de la drague.

Les macro déchets éventuellement présents sont évacués par une filière adaptée.

Une zone de stationnement de la drague et des engins en dehors des heures de chantier est aménagée. Toute procédure d'entretien ou de ravitaillement des engins est réalisée sur cette seule zone, apte à contenir une éventuelle pollution (hydrocarbures...).

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES OPERATIONS AUTORISEES

Article 6.1 - Prescriptions techniques pour les opérations de dragage

Les moyens de dragage mis en œuvre doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion des produits dans le milieu. Un dispositif spécifique devra équiper les engins de dragages et protéger la zone de travail (mise en place de rideaux en géomembrane ou géotextile non tissé ou toute autre technique adaptée) ; ce dispositif est obligatoire afin d'éviter toute dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la remise en suspension des sédiments pendant le déplacement des enceintes immergées.

Le dragage des sédiments est effectué par une drague aspiratrice flottante d'un débit maximal d'environ 50 m³/h.

Les sédiments et les eaux aspirés sont dirigés par canalisation étanche vers une installation de prétraitement située à proximité.

Le démarrage des travaux à chaque zone de stationnement de la drague est subordonné à la stabilisation des sédiments dans le milieu. Cette stabilisation est contrôlée par une mesure de transparence telle que définie à l'article 10.

Aucun dragage n'est autorisé dans la zone située entre la paroi siphonide et la digue de protection

Article 6.2 - Prescriptions techniques pour la zone de traitement

Les installations de traitement sont situées sur les terrains à l'Ouest du bassin de sécurité sur une surface conformément au plan joint en annexe 2.

L'emprise de l'unité de prétraitement est d'environ 600m² et repose sur une bâche PEHD étanche de 1,5mm minimum et d'une couche de roulement en tout-venant. L'unité comprend :

- un équipement de dégrillage des matériaux grossiers et refus par bande transporteuse vers une benne étanche,
- un équipement d'homogénéisation avec addition de polymères coagulant,
- un équipement de déshydratation des matériaux avec un filtre-presse pour augmenter la siccité des sédiments,

- une bande transporteuse d'envoi des matériaux « secs » vers des bennes,
- les filtrats font l'objet d'un traitement à minima de décantation et de filtration sur sable et charbon actif avant rejet au sein du bassin de sécurité au niveau de l'exutoire des eaux de refroidissement.

Il peut être fait appel à un ajout de polymères coagulant afin de participer à la déshydratation des matériaux. Les substances utilisées sont sélectionnées afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu. Leur Fiche de Donnée Sécurité est maintenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE DEPOT TEMPORAIRE DES SEDIMENTS

L'exploitant est autorisé à aménager une zone de dépôt transitoire sur les terrains situés directement à l'Ouest de la zone de dragage conformément au plan en annexe 2.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances olfactives générées par ce dépôt.

Un plan de circulation est mis en place avant le démarrage du chantier, privilégiant les manœuvres des engins vers l'avant afin de réduire les risques d'accidents et les nuisances sonores.

ARTICLE 8 - GESTION DU DEPOT A TERRE

Les sédiments dragués et pré-traités sont transportés par camion vers les installations de stockage tampon.

Ils sont stockés en tas de production journalière d'environ 300 tonnes.

La zone de stockage tampon et temporaire est définie dans le plan en annexe 2.

La zone de circulation des engins est la plus réduite possible et est matérialisée par un piquetage.

Les matériaux issus du prétraitement sont pelletables et secs (siccité > 0.65).

La zone de stockage tampon est recouverte :

- d'une couche de gravier pour stabiliser la zone,
- d'un film en PEHD d'épaisseur minimum de 1,5mm pour garantir l'étanchéité de la zone,
- d'une couche de sable ou un géotextile protégeant le PEHDE contre le risque de poinçonnement.

Cette zone est entourée d'un merlon sur deux cotés avec légère pente vers un point bas. En cas de forte précipitation les eaux de ruissellement sont ainsi contenues et peuvent être pompées pour retraitement dans la station biologique de NAPHTACHIMIE.

Un échantillon composite journalier est soumis aux analyses prévues dans l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Cet échantillon composite est confectionné à partir d'échantillons élémentaires prélevés en sortie du pré traitement de façon régulier tout au long de la journée de chantier.

Les matériaux traités sont évacués conformément à la réglementation en vigueur, au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les filières d'élimination retenues sont définies pour chaque tas dès réception des résultats d'analyse.

Les tas journaliers sont alors repris et répartis en 3 tas intermédiaires selon les résultats :

1. un correspondant aux déchets devant être éliminés hors site en installation de stockage de déchets dangereux,
2. un correspondant aux déchets devant être éliminés hors site en installation de stockage de déchets non dangereux,
3. un correspondant aux matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation sur site.

Les matériaux issus du point 3 sont traités suivant les termes de l'article 9 ci-dessous.

Le transfert des déchets vers les centres agréés sont accompagnés de la production de bordereaux de suivi des déchets afin d'assurer leur traçabilité et de prouver leur élimination. En cas d'extraction de macro-déchets, ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets

ARTICLE 9 - VALORISATION SUR SITE DES SEDIMENTS

Les sédiments classés comme inertes ou non inertes et non dangereux au regard de l'article R.541-8 après évaluation de leur potentiel à partir des 15 propriétés de danger H1 à H15 y compris le protocole H14 relatif au caractère écotoxique, peuvent être valorisés sur site pour la réalisation de talus écomodelés anti-intrusion et anti-bruit sur les terrains appartenant à l'exploitant définis dans le plan joint en annexe 3. Dans le cas de déchets non inertes et non dangereux, leur possibilité d'emploi est démontrée par une étude spécifique selon la norme EN 12920+A1.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont au maximum :

- Largeur : 38m environ
- longueur : 170 mètres environ
- hauteur : 2m maximum
- pente de 10/4
- enceinte en membrane PEHD

couverture par terre végétale pour stabiliser l'ouvrage et permettre la végétalisation. Le terrain faisant l'objet de cet aménagement est actuellement un chemin de ronde pompier raclé, utilisé pour l'accès rapide et sécurisé des véhicules de lutte incendie. L'implantation de l'écomodelé et son aménagement sont inclus à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Article 10.1 - Dragage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact des opérations de dragage sur le milieu récepteur et en particulier limiter toute remise en suspension de fines lors du dragage. A minima, un rideau anti-dispersion est mis en place tel que défini dans l'article 6.1.

Un suivi ponctuel et quotidien de la transparence des eaux est réalisé au disque de Secchi à proximité de la zone de travail à minima 3 fois par jour :

- une fois avant démarrage des travaux,
- une fois en fin de matinée,
- une fois en fin d'après-midi.

Les relevés au disque de Secchi sont enregistrés sur tout support approprié et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service en charge de la Police de l'Eau.

Article 10.2 - Zone de traitement des sédiments dragués

Afin de contrôler le bon fonctionnement des installations de prétraitement, un prélèvement des eaux issues de la décantation est réalisé tous les jours à l'aide d'un échantillonneur en continu asservi au débit.

Pendant toute la durée du dragage, l'exploitant respecte les valeurs limites suivantes de rejet :

	VLE concentration moyenne journalière en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence surveillance
Débit maximum		45 m3/h – 450 m3/j	Mesure continue
MEST	30	13,5	Journalier échantillon 24h
COT	140	63	Journalier échantillon 24h
HC totaux	1,5	0,675	Journalier échantillon 24h
Indice phénols	0,3	0,135	Journalier échantillon 24h
Sulfures	0,2	0,09	Journalier échantillon 24h
Mercuré	0,05	0,0225	Une fois par semaine résultats 3 jours ouverts à réception
Arsenic	0,05	0,0225	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Cadmium	0,01	0,0045	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Chrome	0,5	0,225	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Cuivre	0,5	0,225	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Nickel	0,5	0,225	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Plomb	0,5	0,225	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Zinc	2	0,9	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
Aluminium	5	2,25	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
AOX	1	0,45	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
HAP Totaux	-	-	Echantillon 24H00 hebdomadaire sur jours glissants *
* hebdomadaire sur jours glissant pendant toute la durée des opérations de dragage.			

Article 10.3 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter l'envol de poussières, que ce soit au niveau du pré-traitement ou au niveau des stockages temporaires et des zones de circulation des engins et camions.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions gazeuses au niveau de la zone de pré-traitement des sédiments ainsi que dans la zone de stockage des matériaux. L'exploitant dispose à cet effet de balises fixes 5 gaz avec seuil d'alarme en continu sur les COV et H₂S ainsi que d'explosimètres alarmés à 20% de la LIE de la substance inflammable la plus défavorable qui puisse être émise par relargage des matériaux dragués.

Une surveillance des odeurs est également assurée par l'exploitant. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter leur formation (adaptation du débit de dragage, réduction des temps de séjour, etc.).

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Article 11.1 - Surveillance du milieu marin à l'extérieur de l'anse d'Auguette

L'exploitant réalise une surveillance en continu sur la remise en suspension éventuelle des matériaux liés aux activités de dragage et adapte les cadences en fonction des résultats afin de ne pas impacter le milieu naturel à la sortie de l'anse.

Pour réaliser ce suivi en continu, l'exploitant dispose de deux turbidimètres continus à seuil d'alerte :

- un entre la cloison siphonée et la digue,
- l'autre dans le milieu récepteur à la sortie de l'anse.

L'emplacement des turbidimètres, le protocole de suivi incluant notamment la corrélation entre la teneur en matières en suspension en sortie de site et la turbidité, seront soumis à validation des services de l'Inspection des Installations Classées et de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'alerte due à une détérioration de la qualité de l'eau, le chef de chantier prend les dispositions nécessaires qui peuvent aller jusqu'à l'arrêt momentané du chantier.

L'Inspection des Installations Classées et le Service en charge de la Police de l'Eau sont immédiatement informés.

Le suivi de ces opérations est inclus dans le suivi annuel de l'impact des rejets du site sur le milieu récepteur.

Article 11.2 - Surveillance du sous-sol et des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance particulière sur les piézomètres situés en amont et en aval de la zone de pré-traitement / stockage temporaire / éco modelé afin de détecter toute pollution des eaux souterraines. Il adapte son programme de surveillance environnemental avec à minima une fréquence de contrôle mensuelle pendant la phase de chantier.

ARTICLE 12 - MESURES VIS-A-VIS DES ESPECES PROTEGEES

Afin de veiller à la protection de l'espèce *Cymodocea Nodosa*, une bande de protection de 2m sera mise en place le long des berges du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette. Dans cette bande de retrait, aucune opération de nature à détruire les taxons n'est autorisée. Dans cette optique de protection, une reconnaissance préalable au dragage est assurée et un balisage par bouée des taxons est mis en place.

ARTICLE 13 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le chantier de dragage est autorisé dans la plage horaire 7h-20h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pendant le chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Période	Période allant de 7h à 20h
Emergence admissible	5 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période allant de 7h à 20h
Niveaux sonores admissible	70 dB (A)

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENTS - TRAÇABILITE

L'exploitant assure le suivi et l'enregistrement des éléments suivants qui sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service en Charge de la Police de l'Eau.

- Suivi quotidien des volumes dragués
- Suivi du nombre de rotations de camions et des volumes ou tonnages transportés
- Suivi journalier de la qualité des eaux dans la zone de dragage (mesures au disque de Secchi)
- Suivi journalier du volume et de la qualité des eaux de décantation rejetées dans l'anse
- Suivi journalier des données de surveillance du milieu récepteur (mesures de turbidité à l'extérieur de l'anse)
- Suivi journalier de chaque lot de déchets envoyés à l'extérieur.

En fin de chantier, l'exploitant adresse, dans un délai de 3 mois, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des opérations (Dragage, traitement des sédiments, zone de dépôt,...).

ARTICLE 15 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 4	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Qualité (PAE)	
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux

Art 14	Bilan global de fin de travaux	3 mois après la fin des travaux
	Plan de récolement	
	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats d'autosurveillance du rejet, des mesures au disque de secchi, du suivi du milieu (turbidité) et compte-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant le début des travaux
	Résultats du suivi annuel post travaux	3 mois après la fin du suivi terrain

ARTICLE 16 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois dont 4 mois de chantier, à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le 1er septembre.

Elle peut être renouvelée une fois. Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

Dans la mesure où le suivi révèle que les conditions de dragage ou de gestion des sédiments ne sont pas satisfaisantes, un arrêté modificatif du présent arrêté peut être pris pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations.

ARTICLE 17 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-11 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 - CONTROLE ET SUIVI

Les agents chargés de la police de l'environnement et de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas où le contrôle révèle que les conditions de dragage ou de dépôt ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, ils prennent toutes mesures utiles et le cas échéant préparent un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations.

Ils peuvent également demander au déclarant d'interrompre momentanément le chantier.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Martigues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 22

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

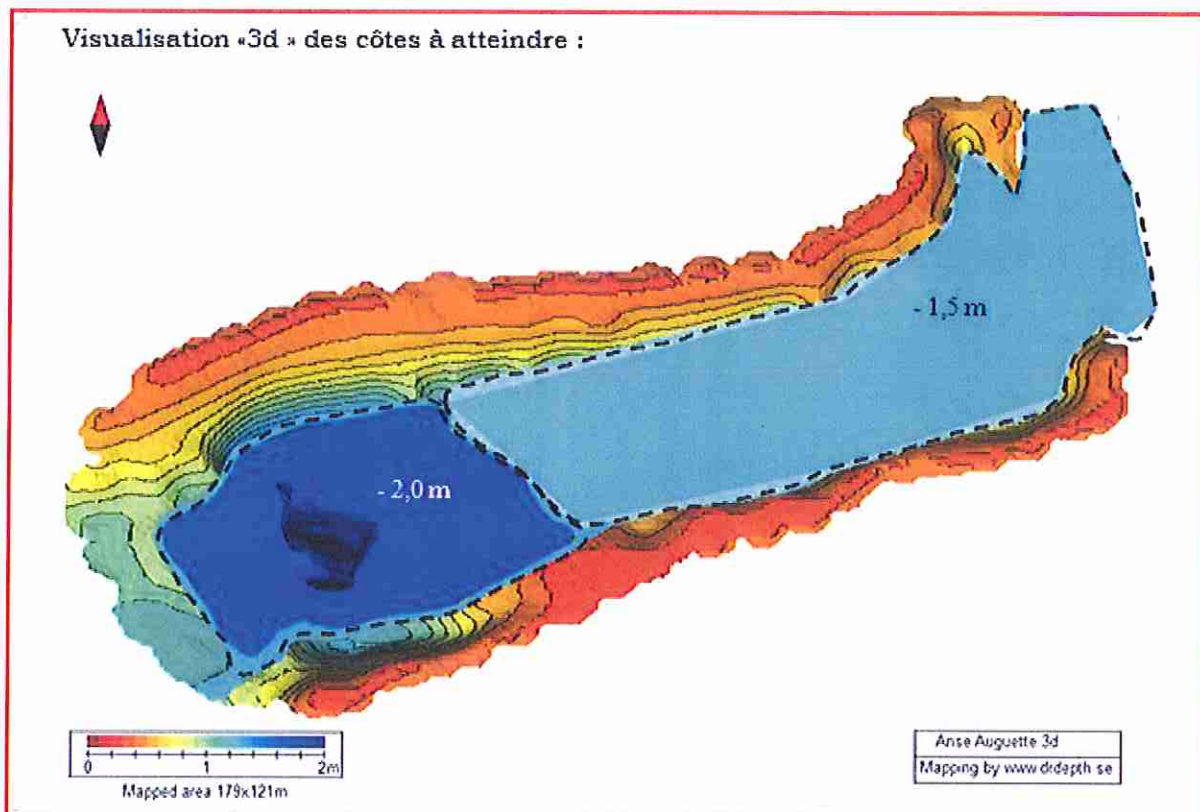
29 JUL. 2014

Préfet
Secrétaire Général



LOUIS LAUGIER

ANNEXE 1 – Limites physique du dragage

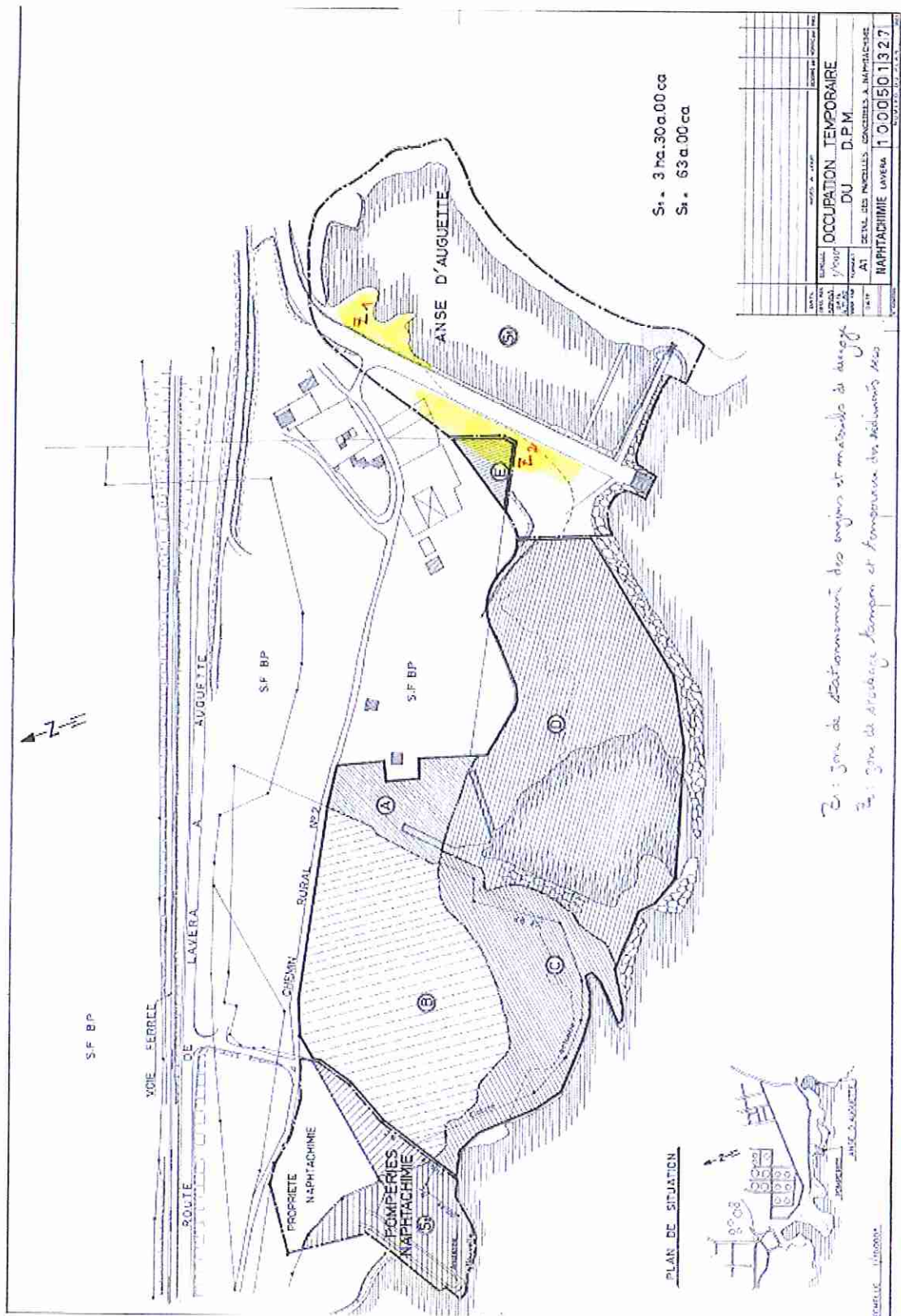


Dr. Ph. Prigent
Président Général


LOUIS LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 506-2013 T
du 29.10.2014

ANNEXE 2 – Implantation des installations de pré-traitement et des stockages temporaires

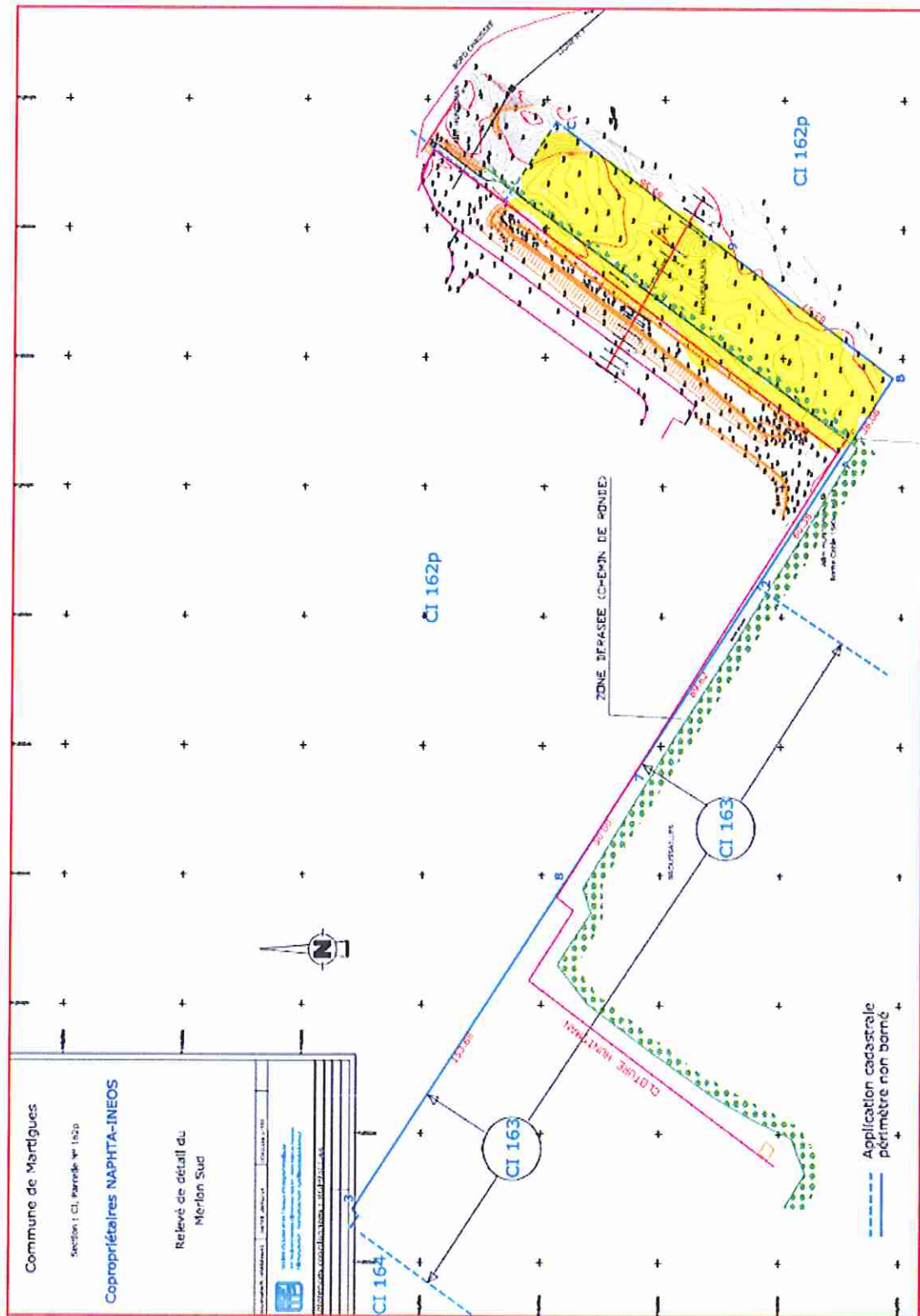


E1 : Zone de stationnement des engins et matériels de dragage
E2 : Zone de stockage temporaire et temporaire des sédiments Mes

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 506 / 2013
du 29 mai 2013

Loïc LAURENT

ANNEXE 3 – Implantation de l'écomodelé



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 506 - 2013 T
du 29.03.2014

LOUIS MAJER